

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Identification des tiers:

Client: E.M.MÉTAL, Rue du Bois 43, 6010 COUILLET
Propriétaire: /
Installateur: E.M.MÉTAL, Rue du Bois 43, 6010 COUILLET
N° TVA: BE 0439 209 169

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle: Rue de Jeumont 10, 6181 GOUY-LEZ-PIÉTON
Code EAN installation: /
Tarif compteur(s): Jour
Numéro compteur(s): 34115593
Index compteur(s): 000007,1
Type d'installation: Unité d'habitation
Cabine HT privée: Non
GRD: ORES
Type de locaux: Maison individuelle

Nature du contrôle:

Conformément aux prescriptions du Livre 1 - Installations à basse tension et à très basse tension - Procédure interne QPRO/ELE/001

Type de contrôle: Contrôle de conformité avant la mise en usage - nouvelle installation (6.4)
Date de réalisation: ☐ Avant le 01/10/1981 ☐ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☒ Après le 01/06/2020
Notes: Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques"
Dérogations (Partie 8): Non appliquées
Réinspection au rapport: /

Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	2 x 230V	Intensité nominale max.:	40 A	Valeur nominale branchement:	40 A
Câble d'alimentation:	4x10 mm²	Type:	XVB	Type de système de mise à la terre:	TT
Electrode de terre:	Piquet de terre			Section électrode de terre:	/
				Section conducteur de terre:	16 mm²
Nombre de tableaux:	1	Nombre de circuits:	21	Nombre de circuits de réserve:	0
Installation de production décentralisée:	Non présente			Puissance AC (maximale):	/ kVA
☐ Installation PV	☐ Stockage de batterie	☐ Central à hydrogène	☐ Cogénération	☐ Eolienne	

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

Dispositif(s) à courant différentiel principal(s): ☐ Non présent
Intensité nominale I_n: 40 A Sensibilité ΔI: 300 mA Nombre de pôles: 2 Type: A
Supplémentaire: /
Dispositif(s) à courant différentiel secondaire(s): ☐ Présent, mais en dehors du cadre du contrôle actuel ☐ Non présent
Intensité nominale I_n: 40 A Sensibilité ΔI: 30 mA Nombre de pôles: 2 Type: A
Supplémentaire: /

Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n° 1/ 2021120045...	Date: 05/01/2022	☐ En ordre	☐ Non présent
Plan(s) de position:	Version/n° 1/ 2021120045...	Date: 05/01/2022	☐ En ordre	☐ Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n° /	Date: /	☒ Non applicable	☐ Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n° /	Date: /	☒ Non applicable	☐ Non présent

Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	17,6 Ω	Méthode de mesure:	RE
Niveau d'isolement général:	2,47 MΩ	Tension de mesure:	500 V
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:	Bouton test: Non testé	Boucle de défaut:	Non testé
Continuité des conducteurs de protection:	Général: /	Liaison équipotentielle:	Partiellement
Protection contre les contacts indirects:	OK	Protection contre les contacts directs:	OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	OK	Etat du matériel mobile:	OK

Description des circuits

Voir plans

CONSTATATIONS: Infractions

Aucune infraction.

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Ce contrôle ne comprend que ces parties de l'installation électrique comme indiquées sur les parties correspondantes (et signées) des schémas.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A8 - Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge,...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.
- B - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- C4 - L'installation électrique est hors tension. Le bon fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne peut pas être testé.
- C5 - L'installation électrique est hors tension. Les mesures/contrôles (p.ex. continuité de la prise de terre) n'ont pas toutes pu être effectuées.
- C6 - L'installation électrique est hors tension. L'exactitude des schémas de l'installation électrique (schéma unifilaire et plan de position) ne peut pas être vérifiée entièrement (p.ex. raccordement effectif des éléments électriques aux fusibles/disjoncteurs indiqués).
- F4 - Les liaisons équipotentielle sont prévues, mais ils ne peuvent pas encore être raccordées en raison de l'absence des installations concernantes.
- F8 - Il est recommandé d'obturer complètement et entièrement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans la plaque de protection,...).

CONCLUSION:

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du livre 1er de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 05/01/2047

☐ par le même organisme

☒ par un organisme au choix

☒ Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

☒ Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

☐ lors d'une visite précédente

☒ lors de la visite actuelle

☐ Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

☐ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

☐ Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

☐ L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique conforme:

